

# LE SANGLIER

(*Sus scrofa*)



## Problématique

Nonobstant l'existence d'un Plan National de Maîtrise, la gestion du sanglier en Deux Sèvres n'a pas de commune mesure avec la problématique nationale tant en termes de niveau de population, de volume d'indemnisation des dégâts et de prélèvements (chasse et collisions routières). Pour autant et parce que ces indemnisations sont exclusivement le fait des chasseurs, la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres mettra tout en œuvre pour diminuer l'impact du sanglier sur les cultures.

Pour atteindre cet objectif, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a d'ailleurs décidé d'instaurer un plan de gestion de l'espèce sanglier (PMA, fermeture hebdomadaire, chasse en battues) avec certaines mesures d'ordre financier qui ont été approuvées par son Assemblée Générale d'avril 2011.

Compte tenu de la difficulté d'appréhender le comportement erratique du sanglier lié à l'absence de grandes unités forestières dans les Deux-Sèvres, un plan de gestion « sanglier » a été privilégié par rapport à un plan de chasse quantitatif.

## Enjeux majeurs

- Recherche du meilleur équilibre agro-cynégétique.
- Limitation des dégâts aux cultures.

## Objectifs prioritaires

### 1. Suivre les évolutions des populations et des dégâts au plus proche du terrain.

**Mesure 1-1** : Mise en place d'une convention partenariale entre la Chambre d'Agriculture et la Fédération des Chasseurs des deux Sèvres relative à la gestion des dégâts du gibier.

**Mesure 1-2** : Mise en place de 11 unités de gestion calquées sur les secteurs des agents de développement de la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres (voir carte annexe) avec un fonctionnement à l'échelle cantonale.

Création de Comités de Vigilance Locaux (CVL) à l'échelle de chaque canton, animés par la Fédération des Chasseurs. Ces comités sont composés d'agriculteurs et de chasseurs représentant la chasse communale et la chasse privée dont les missions principales sont :

- > le suivi local des populations,
- > la concertation entre les différents protagonistes
- > la conciliation si besoin était
- > la définition des mesures de protection à mettre en œuvre...

**Mesure 1-3** : Instauration d'une convention tripartite définissant les modalités de protection des cultures par clôtures électriques (pose et entretien) entre l'exploitant agricole concerné, le (ou les) territoires de chasse, et la Fédération des Chasseurs.

**Mesure 1-4** : Instauration d'une grille d'abattement prévue par l'article L 426-3 du Code de l'Environnement, validée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), applicable aux exploitants dans des circonstances définies, ainsi que de mesures financières visant les territoires de chasse défaillants vis-à-vis de la gestion des populations de sanglier, ou dans la prévention des dégâts (taxe à l'hectare boisé, refacturation d'une partie des indemnisations, telles que validées par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Deux Sèvres d'avril 2011).

**Mesure 1-5** : Mise en place d'un système d'analyse d'informations assorti d'une cartographie permettant de suivre et de localiser les prélèvements et dégâts, et de fait, définir les zones les plus sensibles.

### 2. Limiter les dégâts aux cultures.

**Mesure 2-1** : Poursuivre les efforts de prévention par divers moyens (clôtures électriques, répulsif, implantation de cultures de dissuasion...)

Les CVL pourront donner des priorités dans leur secteur sur l'opportunité de la mise en œuvre de la prévention.

**Mesure 2-2 : En dehors des parcs et enclos de chasse, l'agrainage est autorisé entre le 1<sup>er</sup> mars et l'ouverture générale de la chasse. Cependant, en cas de concentrations anormales ou excessives d'animaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts agricoles et/ou forestiers cet agrainage pourra être suspendu à la demande des cellules de veille. Par ailleurs, à titre dérogatoire, il peut être autorisé en dehors de cette période sur un massif par autorisation préfectorale, sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux Sèvres.**

**Modalités d'agrainage en milieux ouverts :**

- > Uniquement en sous bois.
- > A plus de 100 m de toute lisière.
- > Uniquement à la volée.
- > Seuls les végétaux, fruits, céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac plus considérés comme des indicateurs de passage.

### 3. Gestion de la chasse du sanglier.

**Mesure 3-1 :** Obligation de chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq fusils.

**Mesure 3-2 :** Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion.

**Mesure 3-3 :** Limiter les prélèvements excessifs (quota maximum journalier...).

**Mesure 3-4 :** Limiter les effets « réserve de chasse ».

Dans le cadre de la Loi Verdeille, les ACCA sont tenues de mettre en place 10 % au minimum de leur territoire en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). L'article R422-06 du Code de

l'Environnement précise que « tout acte de chasse est interdit dans une RCFS ». Néanmoins, ce même article stipule qu'il est possible, si l'arrêté d'institution le prévoit, d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Régulièrement, des compagnies de sangliers se cantonnent sur les RCFS. **Il est donc nécessaire que la chasse puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris sur les RCFS, à compter du premier décembre, jusqu'à la fermeture générale de la chasse.**

**Mesure 3-5 :** Intervention par battues administratives.

à Ce type de battues permet de prélever ou décantonner des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience...) ou sur des territoires ne mettant pas en œuvre suffisamment de battues.

### 4. Assurer le suivi sanitaire de l'espèce.

**5. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions connues.**

### 6. Promouvoir la recherche au sang.

## Zonage

Voir zonage des unités de gestion en annexe.

## Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018**

